

GE_GERICHTE AARP/168/2020 vom 18. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_168_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/168/2020 du 18 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/168/2020 del 18 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Les appels et appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO selon lequel celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes - 55/62 - P/11918/2016 physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1992/2016 du 2 octobre 2017, consid. 2.2).

Dans le domaine du droit des assurances sociales, il est admis de longue date que des troubles psychiques consécutifs à un accident ouvrent droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité lorsqu'il est possible de poser de manière indiscutable un pronostic individuel à long terme qui exclut pratiquement pour toute la vie une guérison ou une amélioration (ATF 124 V 29). En application de cette jurisprudence, la SUVA a édicté diverses tables relatives à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité et pour séquelles psychiques d'accidents. Ces documents retiennent notamment que la question du versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité pour troubles psychiques s'étant développés après un accident ne doit être examinée que si le trouble diagnostiqué est sur le plan juridique en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'événement accidentel d'une part et s'il a un caractère durable d'autre part, en d'autres termes s'il va persister de même manière pendant toute la vie. Le diagnostic d'état de stress post-traumatique est relativement spécifique au titre des séquelles d'une lésion.

5.1.2. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte.

L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

5.1.3. En général, il n'est guère possible, en procédure pénale, de retenir l'existence d'une atteinte durable à la santé psychique, le principe de célérité (art. 5 CPP) conduisant à des jugements rapides, le peu de temps écoulé faisant ainsi obstacle à un diagnostic sur la persistance de la lésion.

- 56/62 - P/11918/2016 5.1.4.1. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral consécutive à une lésion (art. 47 CO) est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite. Le juge examine la gravité objective de l'atteinte. La seconde phase implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans cette seconde phase, le juge prend en compte avant tout l'importance des souffrances physiques. De ce fait les souffrances liées à l'invalidité donnent lieu aux montants les plus élevés. La pratique retient également la durée de l'atteinte, la longueur du séjour à l'hôpital, les circonstances de l'accident, les troubles psychiques tels que la dépression ou la peur de l'avenir. Il en va de même de la fatigabilité, d'une carrière brisée ou de troubles de la vie familiale (WERRO, *La responsabilité civile*, 2ème éd., 2011, p. 385 ; LANDOLT, *op. cit.*, n. 21 ss ad art. 47 CO).

Selon la SUVA, un trouble léger à modéré représente une atteinte à l'intégrité de l'ordre de 20 à 35% ; un trouble modéré représente lui une atteinte de 50%. Cette proportion sert ensuite, en droit des assurances sociales, à la détermination de l'indemnité en proportion du salaire assuré, notion qui n'est pas transposable en droit pénal, mais qui fournit néanmoins une indication pour la première phase de l'évaluation du tort moral fondé sur l'art. 47 CO. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis qu'il soit procédé au calcul de l'indemnité de base en se fondant par analogie sur les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20), et en appliquant la proportion ainsi déterminée au montant maximal du salaire assuré selon cette législation, soit CHF 148'200.- (art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 [OLAA - RS 832.202] ; cf. BERGER, *Die Genugtuung und ihre Bestimmung*, in WEBER/MÜNCH [éds.], *Haftung und Versicherung*, 2ème éd. 2015, n 11.41 p. 512).

5.1.4.2. En ce qui concerne l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO, la méthode en deux phases ne trouve pas application, et l'ampleur de la réparation morale est déterminée selon le pouvoir d'appréciation du juge. Elle dépend avant tout de la gravité des souffrances

physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

5.2.1. En raison des circonstances particulières de la présente espèce, on se trouve dans une situation où les médecins traitants de l'appelante ont constaté l'existence d'un état de stress post-traumatique durable suite tant à l'attentat à sa vie qu'aux séquelles physiques en résultant à proprement parler. Il faut donc retenir que l'indemnisation du tort moral de

- 57/62 - P/11918/2016 l'appelante pourra se fonder non seulement sur l'atteinte à sa personnalité consécutive à la tentative d'assassinat subie, conformément à l'art. 49 CO, mais aussi sur les lésions corporelles, ces deux éléments combinant des atteintes physique et psychique durables, les prétentions en réparation du tort moral fondées sur les art. 47 et 49 CO pouvant s'additionner (LANDOLT, Obligationenrecht. Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen ; Zürich, 2007, n. 55 ad art. 47/49 CO).

5.2.2. En l'espèce, compte tenu des éléments médicaux figurant au dossier, la CPAR retient que l'appelante jointe présente une atteinte à son intégrité qui entrerait dans la catégorie des atteintes de l'ordre de 30%, composée à la fois des déficiences physiques persistantes à son genou et la main et des conséquences psychiques durables qui en sont résultées et ont induit chez elle une modification de son comportement sans espoir d'amélioration, dès lors que nombre de gestes quotidiens ne lui sont plus accessibles, près de quatre ans après les faits, outre qu'elle n'arrive plus à effectuer les tâches bénévoles auxquelles elle se consacrait auparavant. Elle porte toujours sur la tête des séquelles des lésions physiques subies. Elle a d'ailleurs été mise au bénéfice de l'assurance invalidité. Une somme minimale de l'ordre de CHF 50'000.- paraîtrait justifiée à cet égard.

A ce montant devrait s'ajouter l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO, dans la mesure où les conséquences et séquelles de la tentative d'assassinat dont a été victime la partie plaignante sont elles aussi durables. Sa crainte de voir à nouveau sa vie mise en danger est constante et elle redoute que ses agresseurs ne réitèrent leurs actes. Elle vit constamment des réminiscences de son agression et en état de stress. Elle rencontre des problèmes de concentration et de mémoire. Elle ne se voit plus d'avenir. Toute sa vie a été bouleversée et elle a dû divorcer suite aux faits alors que rien ne laissait entendre une séparation.

Toutefois, même s'il est relevé que les prétentions en réparation se basent sur deux dispositions légales distinctes dont l'une est un cas d'application de l'autre, il n'est pas possible en l'espèce de distinguer précisément deux postes séparés, les souffrances endurées par G_____ étant intimement liées et la part inhérente au tort moral dû à l'atteinte à la personnalité de celle due aux souffrances physiques et leurs séquelles ne pouvant être raisonnablement arrêtée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments précités, la CPAR estime que la partie plaignante doit se voir accorder une indemnité globale de CHF 100'000.- à titre de réparation pour ses souffrances. Son appel joint sera ainsi partiellement accueilli et le jugement réformé dans le sens qui précède.

E. 5.6

p. 61).

L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s. ; également ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 p. 271). Il en va notamment de l'importance qu'il accorde à l'atténuation de peine admise en vertu de l'art. 22 al. 1 CP (arrêt 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.3).

Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 105). Cela vaut en particulier lorsque la peine, dans le cadre légal, apparaît

- 51/62 - P/11918/2016 comparativement très élevée ou étonnamment clémente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 20 ; 127 IV 101 consid. 2c p. 105).

L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70; 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss).

3.1.3. L'assassinat au sens de l'art. 112 CP est passible d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

L'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur. En effet, l'intention de l'instigateur, comme celle de l'auteur, est d'obtenir le résultat délictueux ; en amenant un tiers en renfort pour la réussite de l'entreprise criminelle, l'instigateur prend une part essentielle à la préparation du délit, à la décision de le commettre ainsi qu'à l'établissement du plan. Il se situe au même niveau que le co-auteur du point de vue de sa culpabilité (ATF 100 IV 1 cité in Code pénal, Petit Commentaire, DUPUIS, MOREILLON et autres, 2ème éd. Bâle, 2012, ad art. 24 n° 14).

3.1.4. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Cette atténuation est facultative. Sa mesure, si admise, dépend en outre de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes ; il en va de même en cas de concours d'infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 et les références citées).

3.1.5. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3.1.6. Pour que la circonstance atténuante de l'art. 48 let. a ch. 4 CP soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou dont il dépend. Contrairement à l'obéissance, la dépendance peut aussi résulter de relations de fait. Ainsi, une relation de concubinage peut, mais ne doit pas nécessairement, engendrer une relation de dépendance. Pour déterminer ce qu'il en est, il faut prendre en considération les circonstances concrètes, en particulier la situation financière, la personnalité plus ou moins forte des personnes concernées, l'intensité et les caractéristiques de leur relation réciproque, etc. (ATF 102 IV 237 ss). L'existence d'une relation de dépendance ne suffit pas. L'auteur doit avoir agi sous l'ascendant de la personne dont il dépend, c'est-à-dire avoir commis les actes qui lui sont reprochés à l'incitation ou sous la pression de cette personne. Il doit s'agir d'une incitation ou d'une pression d'une certaine intensité, qui aille au-delà de

- 52/62 - P/11918/2016 ce que l'on rencontre habituellement dans la vie quotidienne. D'une manière générale, ce n'est pas tant la forme extérieure que revêt l'incitation ou la pression qui est déterminante, mais l'influence que la manifestation de volonté du tiers a exercée concrètement sur la personne dépendante. Cette incitation ou cette pression doit avoir exercé sur l'auteur un effet analogue à celui pouvant résulter des autres causes d'atténuation de la peine prévues par l'art. 64 aCP, en particulier à celui qui est provoqué par un état de détresse profonde ou par une menace grave ; il faut que l'intervention de la personne dont dépend l'auteur ait limité la liberté de décision de ce dernier et, partant, sa culpabilité dans une mesure qui, au vu des circonstances concrètes, justifie une atténuation de la sanction pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6S_121/2005 du 18 mai 2005 consid. 10.1). La condition préalable est une situation proche de l'état d'urgence qui fait peser une telle charge sur le délinquant qu'il n'y a pas d'autre issue que l'acte criminel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_497/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.4).

L'art. 112 CP ne laisse que peu de place pour d'éventuelles circonstances atténuantes telles celles prévues à l'art. 48 CP. Non exclue dans son principe, l'application de la disposition ne semble pouvoir s'envisager que de façon exceptionnelle, en raison du caractère difficilement compatible des circonstances atténuantes avec l'absence particulière de scrupules. Seule la prise en compte des lettres d et e de l'art. 48 CP qui se rapportent à des éléments sans liens intrinsèques avec l'acte paraît véritablement concevable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, ad art. 112 CP, n° 28).

3.2.1. La faute de D_____ est extrêmement grave dans la mesure où il s'en est pris de sang-froid à la vie d'une personne innocente qu'il ne connaissait pas pour le motif purement égoïste de plaire à A_____ qui le lui avait demandé. Il a planifié ses actes durant une semaine à tout le moins, vraisemblablement plus longtemps. Il a agi d'une manière cruelle, proche de la torture, réduisant sa victime à la condition d'un simple objet vivant totalement à sa merci en témoignant d'une impassibilité et d'une persévérance dont tout sentiment humain était absent, tout en portant, avec un marteau, des coups répétés, potentiellement mortels pour certains d'entre eux. A la suite de ses agissements, les souffrances de sa victime ont été intenses. Elle a subi de multiples interventions et a dû rester deux mois et demi hospitalisée, sans jamais se remettre totalement puisque près de quatre ans après les faits, elle reste marquée tant physiquement que psychiquement, étant désormais handicapée et à l'assurance-invalidité. Outre les séquelles physiques et mentales, sa vie a été profondément modifiée. Sa vie de couple, sans histoire, a été brisée et son divorce prononcé. Elle ne se voit plus d'avenir et vit toujours dans la peur.

Sa faute est cependant légèrement atténuée par le fait que sa responsabilité est faiblement restreinte aux dires de l'expert, étant souligné qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du rapport d'expertise. A cet égard, on relèvera que D_____, s'il est hautement influençable, a toujours conservé une marge de manœuvre autonome et sa capacité à mettre en doute ce qui lui était demandé, ce qui ne l'a pas empêché de passer à l'acte.

- 53/62 - P/11918/2016 Sa situation personnelle était sans particularité. Certes, il vivait dans une certaine solitude mais il occupait un emploi et il entretenait des liens tant avec ses parents à AD_____ [France] qu'avec ses enfants.

La collaboration de D_____ a été maladroite et médiocre dans l'ensemble. Il a commencé par nier être impliqué dans les faits avant de les admettre après la prise de connaissance du dossier, lequel faisait état tant de l'identification de son ADN que de la présence chez lui du téléphone portable de G_____. Il s'est abrité derrière une amnésie partielle pour nier avoir tout souvenir de ce qui s'était passé dans l'appartement malgré qu'un temps il a admis devant le MP se souvenir être entré dans l'appartement de G_____ et l'avoir frappée sans donner plus de détails avant de contester l'avoir reconnu en appel. Il a refusé durant l'instruction d'apporter des réponses sur certaines conversations où ses propos clairs étaient enregistrés. Après qu'il a admis que A_____ l'avait sollicité pour agir, il a rejeté l'entier de la faute sur elle sans jamais se remettre en question personnellement. Sa prise de conscience est ainsi très limitée, même s'il a exprimé des regrets envers la partie plaignante.

Il n'y a pas lieu d'appliquer la circonstance atténuante de l'art. 48 let. a ch. 4 CP, dans la mesure où D_____ a toujours conservé sa marge de manœuvre, sachant mettre en doute ce que lui rapportait A_____ et faire preuve d'un esprit critique. Si la relation avec A_____ est à l'origine des faits, le passage à l'acte ne saurait s'expliquer par celle-ci et par une emprise sur lui de la précitée comme l'a relevé l'experte psychiatre. D_____ était en mesure de s'opposer à ce qui lui était demandé et ne se trouvait nullement dans une situation proche de l'état d'urgence pour devoir agir.

Au vu des circonstances de commission de l'infraction, une peine privative de liberté élevée devrait être fixée, dès lors que l'atténuation de la peine due à la tentative ne sera que de faible importance, D_____ ayant laissé sa victime baignant dans son sang et la tenant pour morte, la proximité avec ce résultat n'ayant vraisemblablement tenu qu'à la force de G_____ de se traîner jusqu'à la porte de son appartement.

Cela étant, la peine à fixer tiendra compte, outre de ce qui précède, non seulement de la responsabilité faiblement restreinte, laquelle abaissera le quantum de la peine mais également des particularités du lien entre D_____ et A_____. Il apparaît que du fait de son fonctionnement psychique l'appelant était fortement influençable et que son trouble de la personnalité l'a effectivement conduit à ressentir une certaine domination et emprise de A_____ dans leur fonctionnement, ce qui a pu le conduire plus facilement à accepter d'exécuter ce qui lui était demandé. Au final, la peine privative de liberté de 16 ans prononcée en première instance paraît correctement tenir compte des divers critères précités, nonobstant la prise de conscience, très limitée. L'appel de D_____ sur la peine sera ainsi rejeté tout comme l'appel-joint du MP et le jugement sera confirmé.

3.2.2. La faute de A_____ est également très grave. Durant des semaines, elle a ruminé et mis au point le projet d'agression violente de sa belle-sœur dont elle acceptait que cela

- 54/62 - P/11918/2016 débouche sur sa mort. Elle s'est de plus arrangée pour être très éloignée du lieu du crime au moment de l'exécution, ce qui témoigne de son machiavélisme. Mue par sa haine, elle s'est attaquée à une personne innocente qui ne lui avait causé aucun mal et l'avait encore accueillie chez elle quelques semaines auparavant. Elle-même en dit le plus grand bien. A aucun moment, elle n'a remis son projet en question et, au contraire, en faisant preuve d'une détermination criminelle sans faille, a poussé D_____ à exécuter le plan malgré qu'il l'avait refusé dans un premier temps. Contrairement à ce qu'a retenu le TCRIM, elle était au courant des modalités de l'agression et savait que G_____ allait souffrir dès lors que la cruauté particulière dans l'exécution ne peut que correspondre à sa volonté de se venger plutôt qu'à l'initiative de D_____ qui ne se comprendrait pas au vu de son profil personnel et de son absence de toute relation avec la victime. La faute de A_____ en est ainsi aggravée.

Au-delà de son trouble de personnalité, sa faute étant légèrement atténuée par responsabilité faiblement restreinte, sa situation personnelle, sans grande particularité, n'explique pas ses actes et ne saurait constituer une circonstance atténuante dès lors qu'elle avait parfaitement conscience de l'illicéité de son comportement et qu'elle a tenté de prendre toute disposition utile pour ne pas être impliquée dans les faits.

Sa collaboration a été nulle et témoigne de l'absence de tout remord et repentir.

Tout comme pour son comparse, l'atténuation due à la tentative ne sera que de faible importance. Au vu de la responsabilité légèrement restreinte et des particularités de la personnalité de A_____, il sera prononcé une peine d'une quotité identique à celle de l'exécutant principal. En effet, si A_____ est bien à l'origine de la tentative d'assassinat, la CPAR considère que leurs fautes sont d'ordre égal, l'énergie criminelle dont a fait preuve l'exécutant compensant le dessein et l'incitation à l'acte de cette dernière.

A_____ sera ainsi condamnée à une peine privative de liberté de 16 ans, son appel étant rejeté et l'appel-joint du MP partiellement admis. Le jugement du TCRIM sera réformé en ce sens.

4. Dans la mesure où les expertises psychiatriques ont toutes deux conclu à l'intérêt d'imposer un traitement ambulatoire aux deux prévenus afin de réduire le risque de réitération, il y a lieu de confirmer la mesure pour chacun d'eux.

E. 6

Au vu du verdict de culpabilité et de la peine prononcée, les conclusions en indemnisation de A_____ seront rejetées et son maintien en détention sera ordonné par ordonnance séparée.

E. 7

Les appelants principaux succombent entièrement alors que la partie plaignante et le MP le font partiellement. D_____ et A_____ supporteront chacun par moitié les trois quarts

- 58/62 - P/11918/2016 des frais de la procédure comprenant un émolument de jugement de CHF 5'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que

l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

8.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelante paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent. Une indemnité de CHF 8'950.-, comprenant, outre l'activité préalable à l'audience d'appel, la durée de celle-ci, CHF 100.- de frais d'interprète, l'indemnité de déplacement de CHF 100.-, la majoration forfaitaire et la TVA sera accordée à Me C_____.

8.2.2. Vu sa nomination récente, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît également adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. Une indemnité CHF 11'320.- comprenant, outre l'activité préalable à l'audience d'appel, la durée de celle-ci, l'indemnité de déplacement de CHF 100.- et la majoration forfaitaire sera accordée à Me F_____.

8.2.3. Il en va de même de l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de l'appelante jointe. L'indemnité due à Me I_____ sera arrêtée à CHF 6'383.- correspondant outre l'activité préalable à l'audience d'appel, à la durée de celle-ci, à trois déplacements à CHF 100.-, à la prise en compte de la majoration forfaitaire et à la TVA.

* * * * *

- 59/62 - P/11918/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.